



Arrêt portant sur la requête du journaliste Mehmet Hasan Altan, arrêté et placé en détention provisoire à la suite de la tentative de coup d'État militaire

À la suite des délibérations tenues le 20 février 2018 sur la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire **Mehmet Hasan Altan c. Turquie** (requête n° 13237/17), la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour, dit :

- à la majorité (par six voix contre une), qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- à la majorité (par six voix contre une), qu'il y a eu **violation de l'article 10 (liberté d'expression)** ;
- à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)** en raison de l'absence alléguée de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle.

Concernant l'article 5 § 1, la Cour juge en particulier que le maintien en détention provisoire de M. Altan après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018 concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté. À cet égard, la Cour considère, entre autres, que les motifs invoqués par la 26^e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Altan, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour précise que le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire.

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Altan, après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, la Cour ne modifie pas son constat précédent (*Koçintar*, § 44²) selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté est un recours effectif. Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel, dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Concernant l'article 10, la Cour juge en particulier qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² *Koçintar* c. Turquie ((déc.), n° 77429/12, 1er juillet 2014).

maintien en détention provisoire de M. Altan, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. À cet égard, la Cour précise, entre autres, que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme.

Concernant l'article 5 § 4 portant sur le grief tiré de la durée de la procédure devant la Cour constitutionnelle (14 mois et trois jours), la Cour juge qu'il s'agit en l'espèce d'une situation exceptionnelle, au regard notamment de la complexité de l'affaire et de la charge de travail de la Cour constitutionnelle.

Enfin, la Cour, à l'unanimité, rejette le grief portant sur la régularité de la garde à vue (article 5 § 3) pour non-épuisement des voies de recours interne ainsi que les griefs portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête (article 5 § 4) et sur le droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5) pour défaut manifeste fondement.

Principaux faits

Le requérant, Mehmet Hasan Altan, est un ressortissant turc né en 1953. Il est actuellement détenu à Istanbul (Turquie).

M. Altan est un professeur d'économie et un journaliste. Avant la tentative de coup d'État militaire du 15 juillet 2016, il présentait une émission de débat politique sur *Can Erzinçan TV*, une chaîne de télévision fermée à la suite de l'adoption du décret-loi n° 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le cadre d'une enquête pénale menée contre des membres présumés du FETÖ/PDY (« Organisation terroriste guleniste / Structure d'État parallèle), M. Altan fut arrêté le 10 septembre 2016 et placé en garde à vue, étant soupçonné d'avoir des liens avec la structure des médias de l'organisation en question. Le 22 septembre 2016, il comparut devant le 10^e juge de paix d'Istanbul qui ordonna sa mise en détention provisoire. À différentes dates, M. Altan demanda, sans succès, sa remise en liberté provisoire. Le 8 novembre 2016, M. Altan saisit la Cour constitutionnelle d'un recours individuel.

Le 14 avril 2017, le parquet d'Istanbul déposa devant la cour d'assises d'Istanbul un acte d'accusation contre plusieurs personnes, dont M. Altan, à qui il reprochait principalement, sur le fondement des articles 309, 311 et 312 du code pénal (CP) combinés avec l'article 220 § 6 du même code, d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel, la Grande Assemblée nationale de Turquie et le gouvernement par la force et la violence, et de commettre des infractions au nom d'une organisation terroriste sans être membre de cette dernière.

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle rendit un arrêt, estimant qu'il y avait eu violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de libération de M. Altan.

Le 16 février 2018, la 26^e cour d'assises d'Istanbul condamna M. Altan à la réclusion à perpétuité aggravée pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Altan estimait que sa mise et son maintien en détention était arbitraire et qu'il n'y avait aucun élément de preuve permettant de le

soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Il dénonçait aussi l'absence de motivation suffisante des décisions judiciaires ayant ordonné sa mise et son maintien en détention provisoire.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M. Altan estimait que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'avait pas respecté l'exigence de « bref délai ».

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 17 (interdiction de l'abus de droit), M. Altan se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression en raison de son placement et de son maintien en détention provisoire. La Cour décide d'examiner cette partie de la requête uniquement sous l'angle de l'article 10.

M. Altan invoquait également l'article 5 § 3 (la régularité de la garde à vue), 5 § 4 (l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête) et 5 § 5 (le droit à réparation en cas de détention illégale), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 10.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 janvier 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), et
Ergin **Ergül** (Turquie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

La Cour estime qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1** pour les raisons suivantes.

1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle³

M. Altan a introduit un recours individuel devant la Cour constitutionnelle, laquelle a estimé que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas pu démontrer l'existence d'une base factuelle à même de laisser penser que M. Altan agissait conformément aux objectifs du *FETÖ/PDY* ou qu'il avait pour but de préparer le terrain à un éventuel coup d'État militaire. Considérant les preuves présentées par le parquet, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'existait pas une forte indication que M. Altan avait commis les infractions reprochées⁴. S'agissant de l'application de l'article 15 de la Constitution (prévoyant la suspension de l'exercice des droits et libertés fondamentaux en cas de guerre, de mobilisation générale, d'état de siège ou d'état d'urgence), la Cour constitutionnelle a conclu que le droit à la liberté et à la sûreté perdrait tout son sens si l'on acceptait que les personnes puissent être mises en détention provisoire sans qu'il y eût une forte indication qu'elles avaient commis une infraction pénale. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, la privation de liberté litigieuse n'était donc pas proportionnée aux strictes exigences de la situation.

³ Arrêt rendu le 11 janvier 2018 et publié au Journal officiel du 19 janvier 2018.

⁴ Voir les §§ 142-148 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour observe qu'il a été établi par la Cour constitutionnelle que M. Altan a été mis et maintenu en détention provisoire en violation de l'article 19 § 3 de la Constitution⁵. La Cour estime que cette conclusion revient en substance à reconnaître que la privation de liberté subie par M. Altan a enfreint l'article 5 § 1 de la Convention, et elle souscrit aux conclusions auxquelles la Cour constitutionnelle est parvenue.

2. Les demandes de libération après l'arrêt de la Cour constitutionnelle

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les 26^e et 27^e cours d'assises d'Istanbul ont refusé de remettre M. Altan en liberté, estimant que la Cour constitutionnelle n'était pas compétente pour apprécier les éléments de preuve contenus dans le dossier et que l'arrêt rendu par cette dernière n'était pas conforme à la loi, et que la libération immédiate de M. Altan sur le fondement de cet arrêt violerait les principes généraux du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et le droit au juge.

La Cour ne peut pas souscrire à l'argument de la 26^e cour d'assises selon lequel la Cour constitutionnelle n'aurait pas dû apprécier les éléments de preuve inclus dans le dossier. En effet, le contraire reviendrait à soutenir que la Cour constitutionnelle aurait pu examiner le grief de M. Altan tiré de la légalité de sa mise et son maintien en détention provisoire sans examiner le contenu des preuves présentées à l'encontre de l'intéressé. Par ailleurs, la Cour rappelle qu'avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement avait expressément demandé à la Cour de rejeter la requête de M. Altan pour non-épuisement des voies de recours internes au motif que le recours individuel de l'intéressé était en cours devant la haute juridiction constitutionnelle⁶. Avec cet argument, le Gouvernement avait donc renforcé son opinion selon laquelle le recours individuel devant la Cour constitutionnelle constituait un recours effectif aux fins de l'article 5 de la Convention. Cette appréciation est d'ailleurs en conformité avec les conclusions de la Cour dans l'affaire *Koçintar c. Turquie*⁷. En bref, la Cour estime que cet argument du Gouvernement ne peut être interprété que, en droit turc si la Cour constitutionnelle décide que la détention provisoire du requérant est contraire à la Constitution, les tribunaux compétents pour se prononcer sur la détention provisoire doivent réagir d'une manière qui entraînerait nécessairement la libération du requérant, à moins que de nouveaux motifs et éléments de preuve justifiant le maintien en détention provisoire ne soient présentés. Toutefois, en l'occurrence, la 26^e cour d'assises a rejeté la demande relative à la remise en liberté de M. Altan à la suite de l'arrêt du 11 janvier 2018 de la Cour constitutionnelle en interprétant et appliquant le droit interne d'une manière différente par rapport à celle présentée par le Gouvernement à la Cour. En outre, la Cour constate que les motifs invoqués par la 26^e cour d'assises d'Istanbul pour rejeter la demande relative à la remise en liberté de M. Altan, à la suite d'un arrêt « définitif » et « contraignant » rendu par l'organe judiciaire constitutionnel suprême, ne peuvent être considérés comme conformes aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique : principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire. Ainsi, bien que la Cour constitutionnelle ait notifié son arrêt à la cour d'assises afin que celle-ci fasse le nécessaire, la cour d'assises en refusant la mise en liberté de M. Altan a contrecarré la haute juridiction de sorte que la violation constatée par celle-ci n'a pas été réparée. Par ailleurs, la Cour constate que le dossier ne contient aucun nouveau motif ou élément de preuve démontrant que la base de la détention ait changé suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Elle note, en particulier, que le Gouvernement n'a pas démontré que les éléments de preuve pour justifier les forts soupçons pesant sur l'intéressé,

⁵ Voir le § 150 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

⁶ Voir le § 105 de l'arrêt la Cour (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*) pour les détails.

⁷ *Koçintar c. Turquie* ((déc.), n° 77429/12, 1^{er} juillet 2014).

dont la 26^e cour d'assises d'Istanbul prétendument disposait, étaient en fait différents de ceux qui avaient été examinés par la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour estime que le maintien en détention provisoire de M. Altan après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté.

3. La dérogation de la Turquie

La Cour accepte que la notification de dérogation de la Turquie remplissait la condition formelle de l'article 15 § 3 de la Convention, à savoir tenir le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises par dérogation à la Convention et des raisons les justifiant. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, à la condition que ces mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. Elle observe que, la Cour constitutionnelle, après avoir examiné les faits à l'origine de la déclaration de l'état d'urgence d'un point de vue constitutionnel, a conclu que la tentative de coup d'État militaire avait créé une menace grave contre la vie et l'existence de la nation. À la lumière des considérations de la Cour constitutionnelle, ainsi que de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour estime également que la tentative de coup d'État militaire a révélé l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » au sens de la Convention.

En ce qui concerne le point de savoir si les mesures prises en l'espèce l'ont été dans la stricte mesure que la situation exigeait, eu égard à l'article 15 de la Convention et à la dérogation de la Turquie, la Cour estime, à l'instar de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qu'une mesure de détention provisoire, qui n'est pas « régulière » et qui n'a pas été opérée « selon les voies légales » en raison de l'absence de raisons plausibles, ne peut pas être considérée comme avoir respecté la stricte mesure requise par la situation.

4. L'effectivité de la voie de recours individuel

La Cour tient à souligner que le maintien en détention provisoire de M. Altan, même après l'arrêt de la Cour constitutionnelle, en vertu des décisions rendues par la 26^e cour d'assises d'Istanbul, crée des doutes sérieux quant à l'effectivité de la voie de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les affaires relative à la détention provisoire. Cependant, en l'état actuel, elle ne modifie pas son constat précédent selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté sous l'angle de l'article 19 de la Constitution est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus (*Koçintar*, § 44). Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle. À cet égard, il appartiendra au Gouvernement de prouver que cette voie de recours est effective, tant en théorie qu'en pratique.

5. Le grief de M. Altan, tiré de l'absence d'une motivation suffisante des décisions judiciaires portant sur les mise et maintien en détention provisoire

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief, eu égard au constat relatif à l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 4 (grief portant sur l'absence de contrôle juridictionnel à bref délai devant la Cour constitutionnelle)

La procédure portant sur le recours individuel de M. Altan devant la Cour constitutionnelle a duré 14 mois et trois jours. La Cour estime que dans les circonstances normales un délai de 14 mois et trois jours ne peut pas être considéré comme « bref »⁸. Cependant, elle observe en l'espèce que la requête introduite par M. Altan devant la Cour constitutionnelle était complexe étant donné qu'elle était une des premières affaires types qui soulevaient des questions nouvelles et compliquées concernant le droit à la liberté et à la sûreté et la liberté d'expression suite à la tentative de coup d'État militaire sous le régime d'état d'urgence. En outre, tenant compte de la charge de travail de la Cour constitutionnelle après la déclaration de l'état d'urgence, la Cour relève qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. Par conséquent, bien que le délai de 14 mois et trois jours passé devant la Cour constitutionnelle ne puisse être considéré comme « bref » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, **la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.**

La Cour précise cependant que cette conclusion ne signifie pas que la Cour constitutionnelle ait carte blanche au regard des griefs similaires soulevés sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention. Conformément à l'article 19 de la Convention, la Cour conserve sa compétence de contrôle ultime pour les griefs présentés par d'autres requérants qui se plaignent qu'ils n'ont pas obtenu une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention dans un bref délai à compter de l'introduction de leur recours individuel devant la Cour constitutionnelle,.

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour relève, à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018, que la détention provisoire imposée à M. Altan constitue une « ingérence » dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression ; que cette ingérence était prévue par les dispositions pertinentes du CP et du code de procédure pénale (CPP), et qu'elle poursuivait les buts légitimes suivants : la protection de l'ordre public et la prévention de la criminalité.

La Cour estime qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Altan, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique au sens des articles 26 et 28 de la Constitution. Estimant que les magistrats compétents n'avaient pas démontré que la privation de liberté de l'intéressé répondait à un besoin social impérieux, la haute juridiction a dit que le placement en détention de M. Altan, pour autant qu'il n'était fondé sur aucun élément concret autre que les articles et discours de celui-ci, pouvait avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression et de la presse. À cet égard, la Cour se réfère aussi à ses propres conclusions sous l'angle de l'article 5 § 1 de la Convention.

Tout en tenant compte des circonstances entourant les cas soumis à son examen, en particulier des difficultés auxquelles la Turquie doit faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire, la Cour estime que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public. Elle a déjà souligné à maintes reprises que la démocratie se nourrissait de la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas être le prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. De l'avis de la Cour, même en cas d'état d'urgence, qui est, comme le souligne la Cour constitutionnelle, un régime légal dont le but est le retour au régime ordinaire en garantissant les droits fondamentaux, les États contractants doivent garder à l'esprit que les mesures à prendre doivent viser la défense de l'ordre

⁸ Voir, entre autres, G.B. c. Suisse, no 27426/95, §§ 28-39, 30 novembre 2000 ; Khoudobine c. Russie, no 59696/00, §§ 115-124, CEDH 2006-XII (extraits).

démocratique menacé et ils doivent tout faire pour protéger les valeurs d'une société démocratique, comme le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. Par ailleurs, le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme. En outre, même dans les cas où il existe de telles accusations graves, la détention provisoire devrait être uniquement utilisée de manière exceptionnelle, en dernier ressort, quand les autres mesures ne suffisent pas à garantir véritablement la bonne conduite de la procédure. Dans le cas contraire, l'interprétation faite par les magistrats nationaux ne saurait passer pour être acceptable. Enfin, la mise en détention provisoire des voix critiques crée des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne mise en détention que pour la société tout entière, car infliger une mesure résultant en une privation de liberté, comme ce fut le cas en l'espèce, produit immanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence⁹, et cet effet dissuasif peut également se produire lorsque le détenu est par la suite acquitté.

En ce qui concerne la dérogation de la Turquie, en l'absence d'une raison sérieuse pour s'écarter de son appréciation relative à l'application de l'article 15 de la Convention en rapport avec l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour estime que ses conclusions valent aussi dans le cadre de son examen sous l'angle de l'article 10.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits)

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 18 de la Convention (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

Articles déclarés irrecevables

Article 5 § 3 (la régularité de la garde à vue)

En ce qui concerne la régularité et la durée de la garde à vue, le système juridique turc offre deux voies de droit : un recours destiné à mettre fin à la privation de liberté litigieuse (article 91 § 5 du CPP), et une action en indemnisation contre l'État (article 141 § 1 a) du CPP). En l'espèce, M. Altan a formé un recours contre son maintien en garde à vue et a donc épuisé la voie de recours prévue à l'article 91 § 5 du CPP. Il n'a cependant pas saisi les juridictions internes d'une demande fondée sur l'article 141 § 1 du CPP. À cet égard, la Cour rappelle que, lorsqu'il existe un doute sur l'effectivité et les chances de succès d'un recours interne – comme le soutient M. Altan – ledit recours doit être tenté. La Cour rejette donc le grief relatif à la garde à vue de l'intéressé pour non épuisement des voies de recours internes (article 35 §§ 1 et 4 de la Convention). Elle souligne toutefois que cette conclusion ne préjuge en rien, le cas échéant, d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours en question, et notamment de la capacité des juridictions nationales à établir, relativement à l'application de l'article 141 § 1 a) du CPP, une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

Article 5 § 4 (grief portant sur l'impossibilité d'accéder au dossier d'enquête)

À une date non précisée, le procureur de la République d'Istanbul a décidé de limiter, sur le fondement de l'article 3 § 1 I) du décret-loi n° 668, l'accès des suspects et de leurs avocats au dossier d'enquête. Cependant, d'abord la police, puis le procureur de la République et finalement le juge de paix ont posé des questions détaillées à M. Altan, assisté par ses avocats, sur les éléments de preuve, dont le contenu a été retranscrit dans les procès-verbaux. Même s'il n'a pas bénéficié d'un

⁹ Voir en ce sens le paragraphe 235 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

droit illimité d'accès aux éléments de preuve, M. Altan a eu une connaissance suffisante de la teneur des éléments de preuve ayant servi de base à son placement en détention et il a eu ainsi la possibilité de contester de manière satisfaisante les motifs présentés pour justifier sa détention provisoire. Ce grief est donc manifestement mal fondé (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

Article 5 § 5 (grief portant sur le droit à réparation en cas de détention illégale).

M. Altan s'est vu octroyer une indemnité (une somme d'environ 4 500 euros (EUR)) par la Cour constitutionnelle en réparation des violations constatées. La Cour estime que ce montant, bien qu'il soit inférieur à ce que la Cour aurait alloué, ne peut pas être considéré comme entièrement disproportionné non plus. Ce grief est donc manifestement mal fondée (article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention).

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M. Altan 21 500 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinions séparées

Le juge Spano a exprimé une opinion concordante à laquelle se sont ralliés les juges Bianku, Vučinić, Lemmens et Gričco. Le juge Ergül a exprimé une opinion en partie dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.